

**BENOIST (Arnauld), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1625-1627, f° 178 (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 26980, PH/JCHR/1140068.**

(...)

Testement de laurens  
chaubard /

.....  
179

Au non de dieu soict il scaichent  
tous presans et advenir que ce jourdhuy **vingtcinquesme  
aoust mil six cens vingt cinq** dans le **lieu des filhols** e(t )ma(is)on  
du testateur sy appres nomme appres midy reigning louys &a  
pardevant moy notere royal soubzsigne et presans les tesmoingz  
bas nommes estably en sa personne **laurans chaubard travailleur**  
desdicts filhols estant dans ung lict a la chambre de lad(i)te ma(is)on  
debteneu de maladie considerant n( )y avoir rien de( )plus certain  
que la mort ny de plus incertain que l( )heure a( )volleu pourvoir  
au sallut de son ame et disposer des biens que dieu luy  
a donne en ce monde de son plain gre non induict a ce f(air)e ceduict  
ny suborné de personne ainsy qu( )a dict a faict et ordonne  
son testamant comme s ensuict premieremant a faict  
le sugne de la crois sur sa personne disant in nomne  
patris et filii et spiritu santi amen a recomande  
son ame a( )dieu le supp(li)ant qu( )il luy plaize volloir colloquer  
sad(i)te ame appres estre separee de( )son corps en son saint paradis  
lequel corps veult estre ensepvelly a( )l( )**esglise saint jean  
de villemeur** et pour ces honneurs funebres s( )en remect

.....  
a la discreption de ces heritiers bas nommes sy veult  
et entand led(it) testate(ur) que a l( )anterrmant de sond(it) corps  
soyent appellees trois p(rest)bres a un ch(ac)un desquels veult estre  
donne cinq soubz et deux soubz a celluy quy portera la  
crois item declaire led(it) testateur estre marie avec **bernarde  
pendaries sa famme** laquelle il veult qu( )elle oict metresse  
usufructueresse de tous et ch(ac)uns ses biens vivant viduellemant  
avec ses heritiers bas nommes e(t )**ramonde chaubarde**  
sa fille ^° et en cas elle ne pourroict compatir avec sesdicts  
enfants luy a legue e(t )legue pour les bons et agreables  
services qu( )il a repceux d( )icelle l( h)abitta(ti)on et dem(e)ure d **une de ces  
ma(is)on adsises ausdicts filhols e(t )l au(tr)e aud(it) villemeur  
a la rue de la roche** desquelles elle aura le chois luy legue  
encores pour son entretien aud(it) cas la somme de vingt  
escus a( )prendre sur tous ces biens ensamb(le) une razade  
de **terre au( )cartier de la combe** confrontant du levant le  
**chemin de la renque (ou vingne)** du couchant terre de jean chauvas dict  
ma millette avec ses au(tr)es confronts luy legue en oultre

une coupade de jardin au dernier sad(i)te ma(is)on des filhols  
 confrontant claux de raymond vidal d( )un couste d au(tr)e **claux  
 de l( )hospital** a la charge que de tout ce que dessus a( )elle  
 legue elle n( )en pourra disposer que en faveur de sesdicts heritiers  
 a legue e(t) legue a raymonde chauvarde sa fille legitime  
 e(t) naturelle lhors qu( )elle sera constituee en mariage la somme  
 de vingt escus faisant soixante livres payables scavoir  
 la moitie le jour de ces nopces e(t) l au(tr)e moitie deux ans apres  
 le jour du mariage et jusques a ce elle sera entretenue &  
 allimantee suivant sa quallitte aux despans de son heritage  
 avec sesdicts heritiers luy legue encores une robe drap violet  
 et ung lict garny de coatre e(t) traversier paisant cinq(uan)te livres  
 plume et quatre linsuls que le tout luy sera baille le jour  
 de ces espousailles et en tous et ch(ac)uns ses biens nons  
 droicts vois et actions le susd(it) testateur a faicts e(t) institues  
 ses heritiers universels et generals e(t) les a( )nommes de  
 sa( )propre bouche  **pierre anthoine e(t) fran(çois) chauvards  
 ses fils** legitimes e(t) naturels par esgalles parts

e(t) portions pour de sesdicts biens en faire et disposer  
 a leur plaisir e(t) vollonte tant en la vie qu( )en la mort apres  
 le desces dud(it) testate(ur) et ce dessus a dict estre son dernier  
 e(t) vallab(le) testamant noncupatif de deniere vollonte cassant  
 et annullant touttes au(tr)es disp(ositions) precedantes le( )presant  
 dem(e)urant en son entier lequel il veult estre vallab(le) par la  
 melheure voye que de droict e(t) mieulx pourra volloir  
 sy( )a( )requis les tesmoinz bas nommes y en porter tesmognage  
 et a moy not(air)e y en retenir acte se que ay fait en p(re)se)nce de  
 m(aîtr)e allessis tremolliere p(rest)bre ]e(t)recteur[ et vicaire de vill(emu)r  
 raymond bernard jean thournier anthoine chauvard ]sallomon[  
 ]chabaud[ laboureurs desdits filhols sallomon chabaud du caire  
 en prouvanche jean chaupard de( )saint pourquie et estienne  
 cassel p...en de( )thoullouze / estans a( )p(re)se)nt en garnizon  
 aud(it) villemeur soubz le com(m)and(emen)t du s(ieu)r de( )lamoliere  
 signes avec ceux quy ont sceu et moy no(tai)re requis /  
 ^° sans qu( )elle soit tenue randre aulcung compte

Cassel, presant

A. Tremolieres, p.br

Chabaud, p(re)se)nt

Benoist, not(aire)